



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

MP.EIA/WG.1/2000/19
4 août 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de
l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière
Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement
(Troisième session, 9-12 octobre 2000)
(Point 2 a) iii) de l'ordre du jour provisoire)

Décision II/3

**DIRECTIVE POUR LA PARTICIPATION DU PUBLIC
DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTIÈRE**

Présentée par la délégation de la Fédération de Russie

La Réunion des Parties,

Rappelant la décision I/6 adoptée à la première Réunion des Parties,

Convaincue que la participation du public est l'un des piliers de la Convention,

Consciente du fait que la signature de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement peut considérablement renforcer la participation du public à l'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact de l'environnement dans un contexte transfrontière,

Ayant à l'esprit les conclusions de l'Atelier sur la participation du public dans un contexte transfrontière,

1. *Souscrit* au principal objectif de la directive, qui est d'aider les autorités nationales compétentes et le public à organiser efficacement des consultations prévues par la Convention;
2. *Adopte* la directive telle qu'elle est reproduite en annexe à la présente décision;
3. *Recommande* aux Parties de se baser sur cette directive pour appliquer la Convention;
4. *Prie* le secrétariat de publier le texte de la présente directive dans les langues officielles de la Convention comme document de la Série sur l'environnement;
5. *Accepte*, sur proposition de l'Atelier, d'examiner l'application de la directive lors de la prochaine réunion des Parties;
6. *Décide* de tenir compte des conclusions de l'Atelier dans le plan de travail pour 2001-2003.

Annexe

SOMMAIRE

INTRODUCTION

- I. BUTS ET OBJECTIFS DE LA DIRECTIVE
- II. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA PARTICIPATION DU PUBLIC
- III. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES
- IV. RECOMMANDATIONS AUX PARTIES
- V. RECOMMANDATIONS AU PUBLIC
- VI. RECOMMANDATIONS AU SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION
- VII. APPLICATION DE LA DIRECTIVE
- VIII. EXAMEN ET RÉVISION DE LA DIRECTIVE

Appendice : Liste des règlements internationaux, directives, documents et autres textes ayant servi à l'élaboration du projet de directive.

Introduction

1. Le Principe 10 de la Déclaration de la Conférence de Rio sur l'environnement et le développement énonce que "la meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient"¹. Le Programme Action 21 adopté par la Conférence insiste par ailleurs sur la nécessité d'associer largement le public aux évaluations d'impact sur l'environnement pour parvenir à un développement durable².
2. La Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention EIE)³ est l'un des principaux instruments d'application à la région de la CEE des idées et des principes définis à la Conférence de Rio en matière de développement durable et de progrès de la société civile et de la démocratie.
3. À leur première réunion (Oslo, 18-20 mai 1998), les États parties à la Convention EIE, sont convenus d'inclure la participation du public dans le plan de travail pour l'application de la Convention au cours de la période 1998-2000.
4. La présente directive a été élaborée par la Fédération de Russie en qualité de pays chef de file de l'activité (M. Nikolai Grishin, ONG "ECOTERRA"), avec l'appui financier de l'Italie, et avec le concours du secrétariat de la Convention, d'un groupe d'experts internationaux désignés par différents pays (Allemagne, Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Estonie, États-Unis, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Pologne, Royaume-Uni, Slovaquie, Turkménistan, Ukraine), ainsi que de représentants de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, de la Commission européenne et d'un certain nombre d'ONG internationales (European ECO-Forum, Global Environment, International Public Network for Environmental Impact Assessment - IPNEIA, International Social-Ecological Union - SEU).
5. La plupart des experts et de nombreux représentants d'ONG et de pays en transition ont participé à l'Atelier international organisé de Moscou (18-20 juin 2000) au cours duquel le présent projet de directive a été examiné, amélioré et globalement approuvé.

I. BUTS ET OBJECTIFS DE LA DIRECTIVE

6. La présente directive vise essentiellement à aider les autorités compétentes et le public à organiser efficacement la participation du public aux évaluations d'impact sur l'environnement

¹ Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro (Brésil), 1992.

² Programme Action 21, point 23.2, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le développement et l'environnement, Rio de Janeiro, 1992.

³ Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Expoo, 25 février 1991), Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, 1991.

dans un contexte transfrontière (EIE transfrontière), conformément aux dispositions de la Convention EIE. Elle sera utile aux autorités des pays membres de la CEE (États parties et États non parties à la Convention) chargées d'élaborer les règlements nationaux et les accords bilatéraux et multilatéraux relatifs à l'application pratique de la Convention EIE.

7. La participation du public dans un contexte transfrontière vise essentiellement les objectifs suivants :

- a) Améliorer la qualité des décisions à impact transfrontière;
- b) Instaurer des processus décisionnels ouverts et équilibrés en matière d'environnement;
- c) Encourager tous les groupes intéressés à débattre publiquement des propositions d'activité dès le début du processus décisionnel et dans un esprit de prévention des conflits;
- d) Contribuer à prévenir ou atténuer les effets préjudiciables des décisions à impact transfrontière sur l'environnement mondial et régional;
- e) Améliorer aux niveaux international et national la compréhension des décisions ayant un impact transfrontière sur l'environnement.

8. La participation du public aux EIE aura les effets suivants :

- a) Amélioration des relations entre les peuples et les pays, et prévention des conflits transfrontières au sujet de l'environnement;
- b) Renforcement de la société civile et de la démocratie dans la région de la CEE;
- c) Communication en temps opportun des informations nécessaires aux acteurs du processus décisionnel;
- d) Compréhension et respect des décisions définitives concernant les projets;
- e) Sensibilisation à la protection de l'environnement et aux problèmes qui se posent à long terme.

II. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA PARTICIPATION DU PUBLIC

9. Aux termes de la Convention EIE (art. 2, par. 2), "chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives ou autres, nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions de la présente Convention, y compris (...) l'établissement d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement permettant la participation du public (...)". Il s'ensuit que :

a) La Partie d'origine devrait prendre les mesures juridiques, administratives ou autres requises pour appuyer la participation de son public et de celui de la Partie touchée à l'EIE transfrontière;

b) La Partie touchée devrait prendre les mesures juridiques, administratives ou autres requises, pour appuyer la participation de son public à l'EIE transfrontière, y compris, le cas échéant, aux procédures engagées dans la Partie d'origine à cet effet.

10. La Convention EIE prévoit également (art. 2, par. 6) que "conformément aux dispositions de la présente Convention, la Partie d'origine offre au public des zones susceptibles d'être touchées, la possibilité de participer aux procédures pertinentes d'évaluation de l'impact sur l'environnement des activités proposées, et veille à ce que la possibilité offerte au public de la Partie touchée soit équivalente à celle qui est offerte à son propre public". Cette disposition générale concernant la participation du public est particulièrement importante car elle pose le principe de l'équivalence des procédures de participation du public dans les deux Parties. Il s'ensuit par exemple que si la Partie d'origine donne à son public la possibilité de participer aux auditions publiques sur l'activité proposée, elle devrait également offrir cette possibilité au public de la Partie touchée.

11. De plus, la Convention EIE précise (art. 3, par. 1) que "Si une activité proposée (...) est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, la Partie d'origine (...) en donne notification à toute Partie pouvant, selon elle, être touchée, dès que possible et au plus tard lorsqu'elle informe son propre public de cette activité." On peut donc estimer que :

a) La Partie d'origine devrait notifier son public dès que possible de l'activité proposée et de la mise en route de la procédure d'EIE;

b) La Partie d'origine devrait notifier toute Partie pouvant selon elle être touchée (ainsi que le public de cette Partie) dès que possible et au plus tard lorsqu'elle informe son propre public de l'activité proposée.

12. Aux termes de la Convention EIE (art. 3, par. 2), "la notification contient, notamment :

a) Des renseignements sur l'activité proposée, y compris tout renseignement disponible sur son éventuel impact transfrontière;

b) Des renseignements sur la nature de la décision qui pourra être prise;

c) L'indication d'un délai raisonnable pour la communication d'une réponse au titre du paragraphe 3 du présent article, compte tenu de la nature de l'activité proposée; peuvent y être incluses les informations mentionnées au paragraphe 5 du présent article."

13. Les renseignements requis au paragraphe 5 de l'article 3 de la Convention EIE sont les suivants :

"a) Les informations pertinentes relatives à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement avec un échéancier pour la communication d'observations;

b) Les informations pertinentes sur l'activité proposée et sur l'impact transfrontière préjudiciable important qu'elle pourrait avoir." Il s'ensuit que la Partie d'origine devrait communiquer les renseignements mentionnés au paragraphe 12 à son public et à celui de toute Partie qui, selon elle, risque d'être touchée (après traduction dans la langue de cette Partie) dès que possible et au plus tard lorsqu'elle informe son propre public de l'activité proposée.

14. La Convention EIE indique par ailleurs (art. 3, par. 8) que "les Parties concernées veillent à ce que le public de la Partie touchée, dans les zones susceptibles d'être touchées, soit informé de l'activité proposée et ait la possibilité de formuler des observations ou des objections à son sujet et à ce que ces observations ou objections soient transmises à l'autorité compétente de la Partie d'origine, soit directement, soit s'il y a lieu par l'intermédiaire de la Partie d'origine." Ce paragraphe fait partie de l'article relatif à la notification, lequel dispose que la participation du public doit intervenir dès le début de la procédure d'EIE transfrontière, et demande aux Parties concernées de prendre des mesures concrètes à cet effet.

15. On peut en conclure que :

a) La Partie d'origine devrait faire traduire (dans la ou les langues de la ou des Parties touchées) tous les documents diffusés dans le cadre de la procédure d'EIE transfrontière, communiquer les renseignements et recueillir les observations;

b) La Partie d'origine peut si nécessaire recouvrer ses frais auprès de l'auteur de la proposition d'activité;

c) La Partie d'origine pourrait diffuser l'information auprès du public par voie de presse, courrier électronique, Internet, auditions publiques, ou d'autres moyens appropriés;

d) La Partie touchée devrait se charger de recueillir les observations du public, de les analyser et de les communiquer à la Partie d'origine.

16. Aux termes de la Convention EIE (art. 4, par. 2), "la Partie d'origine communique à la Partie touchée, par l'intermédiaire, selon qu'il convient, d'un organe commun s'il en existe un, le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Les Parties concernées prennent des dispositions pour que le dossier soit distribué aux autorités et au public de la Partie touchée dans les zones susceptibles d'être touchées et pour que les observations formulées soient transmises à l'autorité compétente de la Partie d'origine, soit directement, soit, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de la Partie d'origine, dans un délai raisonnable avant qu'une décision définitive soit prise au sujet de l'activité proposée." On peut en conclure que :

a) La Partie d'origine devrait transmettre les documents de l'EIE à la Partie touchée et recueillir ses observations;

b) La Partie d'origine devrait faire traduire ces documents, les observations communiquées par la Partie touchée et tous les documents échangés par les Parties concernées au cours de la procédure d'EIE transfrontière;

c) La Partie d'origine doit tenir compte des observations communiquées par la Partie touchée, dont celles du public;

d) La Partie touchée devrait préciser les dispositions qu'elle a prises pour distribuer la documentation de l'EIE à ses autorités et à son public, et pour recueillir les observations et les transmettre à la Partie d'origine ou aux autorités compétentes de cette dernière.

III. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

17. Les autorités compétentes et le public des Parties concernées ainsi que les organes communs (s'ils existent) devraient miser résolument sur la participation du public à l'EIE transfrontière pour accroître l'efficacité du processus décisionnel en matière d'environnement.

18. La participation du public à l'EIE transfrontière devrait pleinement cadrer avec les droits et les responsabilités des autorités compétentes et du public. Il faudrait également tenir compte des traditions, des institutions et de la structure sociale de chaque pays.

19. La Convention EIE définit (art. 1 c)) "le public" comme "une ou plusieurs personnes physiques ou morales". Elle impose toutefois certaines limites à la participation du public aux EIE transfrontières⁴. C'est pourquoi il est recommandé que les Parties concernées appliquent si possible aux fins de la présente directive la définition figurant dans la Convention de 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement :

"Le terme public désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales, et, conformément à la législation ou à la coutume du pays, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes" (art. 2, par. 4); "le public a la possibilité de participer au processus décisionnel en matière d'environnement [y compris aux EIE transfrontières] sans discrimination fondée sur la citoyenneté, la nationalité ou le domicile" (art. 3, par. 9).

20. Le public devrait pouvoir obtenir et consulter gratuitement toutes les informations sur l'EIE transfrontière. La diffusion serait assurée par des centres de documentation internationaux et nationaux, bibliothèques, bases de données, sites Web, courrier électronique et autres moyens de communication et de diffusion de l'information.

21. Les modalités de participation à l'EIE transfrontière devraient permettre au public de communiquer par écrit ou, s'il y a lieu, dans le cadre d'auditions publiques ou de rencontres-débats avec l'auteur de la proposition d'activité, les observations, informations, analyses ou opinions qui lui semblent pertinentes. Les parties, les autorités compétentes, le public, le secrétariat de la Convention EIE devraient encourager la mise en place de réseaux internationaux et nationaux de centres de documentation EIE afin de faciliter la participation du public. Les modalités de participation du public à l'EIE transfrontière pourraient être précisées

⁴ Cette participation ne concerne que "le public des zones susceptibles d'être touchées" selon la Convention (art. 2, par. 6; art. 3, par. 8; et art. 4, par. 2).

dans des accords bilatéraux et multilatéraux et dans d'autres dispositifs afin que la Convention puisse être pleinement appliquée. Il conviendrait d'encourager la coopération entre le public et les autorités compétentes des Parties concernées afin que la participation du public à l'EIE transfrontière soit plus efficace.

22. La participation de l'auteur de la proposition d'activité à l'EIE transfrontière, notamment sous forme d'appui financier à la participation du public, est un élément très important pour l'application de la Convention EIE. Les auteurs des propositions devraient participer financièrement à l'organisation de la participation du public aux EIE transfrontières, ce qui permettrait de :

- a) Traduire les documents de l'EIE dans la langue de la Partie touchée et les observations et recommandations du public de la Partie touchée dans la langue de la Partie d'origine;
- b) Distribuer ces documents à la Partie touchée et à son public;
- c) Organiser des réunions publiques dans les Parties concernées;
- d) Répondre à d'autres besoins liés à la participation du public à l'EIE transfrontière.

IV. RECOMMANDATIONS AUX PARTIES

23. Les Parties concernées devraient dès que possible notifier le public de la Partie d'origine et celui de la Partie touchée de l'activité proposée, de la mise en route du processus d'évaluation transfrontière et des possibilités de participation du public. Cette notification est un élément indispensable de la participation du public à l'EIE.

24. La notification devrait contenir entre autres les renseignements suivants :

a) Des renseignements sur l'activité proposée et sur la demande appelant une décision, y compris tous renseignements disponibles sur d'éventuels impacts transfrontières. Les renseignements minimums devant figurer dans le dossier sont les suivants :

- i) Description de l'activité proposée et de son objet;
- ii) Description, s'il y a lieu, de solutions de remplacement (par exemple en ce qui concerne le lieu d'implantation ou la technologie), qui peuvent être raisonnablement envisagées, sans omettre l'option "zéro";
- iii) Description de l'environnement dans lequel l'activité proposée et les solutions de remplacement sont susceptibles d'avoir un impact important;
- iv) Description de l'impact que l'activité proposée et les solutions de remplacement peuvent avoir sur l'environnement, et estimation de son importance;

- v) Description des mesures correctives visant à réduire autant que possible l'impact préjudiciable de l'activité sur l'environnement;
 - vi) Indication précise des méthodes de prévision et des hypothèses de base retenues ainsi que des données environnementales pertinentes utilisées;
 - vii) Inventaire des lacunes dans les connaissances et des incertitudes constatées en rassemblant les données requises;
 - viii) S'il y a lieu, aperçu des programmes de surveillance et de gestion et des plans éventuels pour l'analyse a posteriori;
 - ix) Résumé non technique assorti au besoin d'une présentation visuelle (cartes, graphiques, etc.);
- b) Nature de la décision qui pourra être prise ou projet de décision et renseignements sur d'autres formes éventuelles d'assistance mutuelle susceptibles d'atténuer l'ampleur de l'impact transfrontière de l'activité proposée;
- c) Indication du temps nécessaire pour recueillir les observations du public, compte tenu de la nature de l'activité proposée;
- d) Nom de l'autorité chargée de prendre la décision;
- e) Procédure d'EIE transfrontière envisagée, en précisant notamment, s'il y a lieu :
- i) La date de mise en route de la procédure;
 - ii) Les possibilités de participation offertes au public;
 - iii) La date et le lieu des auditions publiques envisagées;
 - iv) Le nom de l'autorité dépositaire des renseignements pertinents et pouvant les mettre à la disposition du public;
 - v) Le nom de l'autorité ou de tout autre organe officiel à qui les observations ou les questions peuvent être adressées, en précisant les délais à respecter;
 - vi) Indication des renseignements disponibles sur l'activité proposée.
25. Les Parties concernées devraient être encouragées à s'assurer que le public a accès à la procédure EIE transfrontière. Elles devraient notamment :
- a) Promouvoir le principe de participation du public à l'EIE transfrontière à tous les niveaux du processus décisionnel;
 - b) Prendre des mesures propres à renforcer la participation du public à l'EIE transfrontière;

c) Associer le public à leur action de manière à pouvoir agir en partenariat dans le cadre de la prise des décisions et de l'application de la Convention EIE;

d) Appuyer la participation d'observateurs désignés par le public aux réunions des organes communs (s'ils existent) et aux organes subsidiaires de la Convention EIE.

Les Parties devraient s'il y a lieu fournir au public une assistance et des explications complémentaires sur sa participation à l'EIE transfrontière.

26. Les Parties concernées devraient veiller à ce que le public participe très tôt à l'EIE transfrontière, au moment où toutes les options sont ouvertes et où la participation peut être effective. Elles doivent accorder au public le temps nécessaire pour participer aux différentes phases de la procédure, prévoir des délais suffisants pour informer le public et lui donner le temps de se préparer à participer efficacement à la procédure d'EIE transfrontière.

27. Il conviendrait d'accorder une attention particulière aux éléments suivants au moment de l'élaboration de la procédure de participation du public : identification du public concerné (d'après l'impact, l'intérêt, le secteur ou le site de l'activité); techniques à utiliser aux différentes étapes du projet, en tenant compte de l'enjeu de la participation du public.

28. Les Parties concernées devraient s'assurer que la décision sur l'activité proposée intègre pleinement les résultats de la participation du public à l'EIE transfrontière. De plus, la Partie d'origine devrait s'assurer que le public est informé promptement et dans les règles de la décision de l'autorité compétente. Elle devrait par ailleurs publier le texte de la décision, en exposant les arguments et considérations qui l'ont motivée et en indiquant les recommandations du public qui ont été retenues et celles qui ont été écartées, et pour quelles raisons.

29. Les Parties devraient promouvoir la sensibilisation et l'éducation écologiques du grand public, des groupes cibles et des autorités compétentes, notamment en ce qui concerne les méthodes et techniques d'organisation de la participation du public aux EIE transfrontières et l'application de la présente directive. Les programmes communs de formation et d'éducation des représentants des autorités compétentes et du public sont les plus efficaces.

30. Les Parties devraient publier dans les langues officielles de la CEE et dans leur propre langue toutes les informations disponibles sur l'application de la Convention EIE. Elles devraient également publier dans leur propre langue les résolutions, recommandations et autres documents pertinents sur les activités et structures de la Convention.

31. Les Parties sont invitées à s'acquitter de leurs obligations en diffusant les informations sur les activités proposées et les possibilités de participation du public aux EIE transfrontières. Elles devraient faciliter les consultations dans le cadre de cette procédure, surtout si l'EIE revêt un intérêt particulier pour les collectivités régionales et locales des zones frontalières.

32. Elles devraient consulter le public sur la question de savoir si une analyse a posteriori doit être effectuée et, dans l'affirmative, quelle doit en être l'ampleur, conformément aux dispositions de la Convention EIE⁵ et à leur législation.

33. Il leur appartient également d'appuyer la participation du public à la formulation des décisions relatives aux plans et programmes susceptibles d'avoir un impact transfrontière particulièrement préjudiciable, ainsi qu'à l'élaboration des traités internationaux sur les EIE transfrontières. Les Parties doivent s'assurer que les auteurs d'actions par ailleurs parfaitement légales menées dans le cadre de la procédure d'EIE transfrontière n'encourent aucune sanction.

34. Les Parties concernées devraient s'assurer que leur législation autorise toute personne s'estimant délibérément écartée de l'EIE, abusivement privée de sa participation à une Partie ou à l'ensemble de la procédure ou insuffisamment consultée à former un recours devant un tribunal ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi.

V. RECOMMANDATIONS AU PUBLIC

35. Le public devrait participer aux EIE transfrontières afin d'accroître la qualité des décisions en matière d'environnement.

36. Le public devrait s'organiser pour pouvoir participer efficacement aux EIE transfrontières et, à cette fin :

a) Renforcer ses liens et sa coopération avec les ONG locales, nationales et internationales intéressées ainsi qu'avec les experts qui participent aux EIE transfrontières;

b) S'associer aux activités des réseaux et centres d'information nationaux et internationaux sur les EIE;

c) Participer aux programmes d'éducation et de formation concernant les EIE;

d) Appuyer la diffusion de l'information relative aux dispositions et à l'application de la Convention EIE, aux études de cas, et autres renseignements pertinents sur les EIE transfrontières.

37. S'il estime que l'activité proposée est susceptible d'avoir un impact préjudiciable important qui le toucherait directement, et que la procédure de notification prévue dans la Convention EIE⁵ n'a pas été respectée, le public de la Partie touchée devrait demander à l'autorité compétente d'engager des discussions avec les autorités compétentes de la Partie d'origine sur le point de savoir si un impact transfrontière préjudiciable important est probable, comme le prévoit la Convention EIE⁶. Il peut alors demander aux autorités compétentes des Parties concernées d'organiser des consultations publiques dans le cadre d'une EIE transfrontière en application des

⁵ Convention EIE, art. 7, et Appendice V.

⁵ Convention EIE, art. 3, par. 1.

⁶ Convention EIE, art. 3, par. 7.

dispositions de la Convention EIE et de la présente directive. Les Parties concernées devraient associer le public qui a déposé la demande à la procédure d'EIE transfrontière.

38. Le public de la Partie touchée devrait communiquer ses observations à l'autorité compétente de la Partie d'origine, soit directement, soit, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de la Partie d'origine⁷, et remettre une copie de ces observations aux autorités compétentes de la Partie touchée.

39. Le public devrait être encouragé à prendre part aux EIE transfrontières aux côtés des représentants des autorités compétentes des Parties concernées, du public des autres pays et du secrétariat de la Convention EIE, dans un esprit de partenariat, de coopération et d'impartialité.

VI. RECOMMANDATIONS AU SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION

40. Le secrétariat de la Convention EIE devrait s'employer tout particulièrement à diffuser l'information concernant l'application de la Convention et les projets exécutés au titre de la Convention dans la région de la CEE, et à appuyer la participation du public aux EIE transfrontières. Il devrait disposer à cette fin d'un budget pour financer la création et la maintenance de sites Web, bases de données, systèmes de diffusion de l'information et autres activités liées à la participation du public en application des dispositions de la Convention EIE et de la présente directive.

VII. APPLICATION DE LA DIRECTIVE

41. Les Parties, les autorités compétentes, le public et le secrétariat de la Convention EIE sont invités à prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente directive. Il importe notamment de définir clairement le cadre réglementaire des mécanismes administratifs et institutionnels et des mesures visant à assurer l'exécution des obligations. Il conviendrait de consulter plus particulièrement les communautés et autorités régionales et locales ainsi que les populations autochtones.

42. La directive devrait être intégrée à la base de données de la Convention (ENIMPAS) afin d'être facilement consultable. Elle ne limite nullement le droit de participation aux EIE ou autres processus décisionnels en matière d'environnement garanti au public par la législation nationale des Parties ou en vertu d'accords conclus par elles, et n'empêche aucunement les Parties de maintenir ou d'introduire des mesures qui associent encore plus largement le public aux EIE transfrontières.

VIII. EXAMEN ET RÉVISION DE LA DIRECTIVE

43. Les Parties, les autorités compétentes et le public (aux niveaux national, régional et local) et le secrétariat de la Convention EIE sont invités à réunir et à communiquer toutes les informations sur les différents aspects de la participation du public aux EIE transfrontières. Ces données serviront à améliorer et réviser la présente directive.

⁷ Convention EIE, art. 4, par. 2.

44. Les Parties devraient faire le point sur l'application de la présente directive et examiner cette question à leur troisième session sur la base des rapports nationaux qui seront remis au secrétariat au plus tard en juin 2002.

AppendiceLISTE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX, DIRECTIVES, DOCUMENTS
ET AUTRES TEXTES AYANT SERVI À L'ÉLABORATION
DU PROJET DE DIRECTIVE

1. Action 21. Programme adopté par la Conférence des Nations Unies pour l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 1992. ONU, 1993.
2. Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Aarhus, 25 juin 1998). Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, 1999.
3. Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Espoo, 25 février 1991). Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, 1991.
4. Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Helsinki, 17 mars 1992). Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, 1994.
5. Convention sur les effets transfrontière des accidents industriels (Helsinki, 17 mars 1992). Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, 1994.
6. Directive 85/337/CCE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Journal officiel des Communautés européennes, 1985, No L 175.
7. Directive 90/313/CCE du Conseil du 7 juin 1990, concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement. Journal officiel des Communautés européennes, 1990, No L 158.
8. Directive 97/11/CCE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la Directive 85/337/CCE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Journal officiel des communautés européennes, 1997, No L 73.
9. Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 1992. ONU, 1993.
10. Projet de lignes directrices concernant la participation du public à la gestion de l'eau. Deuxième réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (La Haye, Pays-Bas, 23-25 mars 2000). Commission économique des Nations Unies pour l'Europe. Document MP.WAT/2000/6, 20 décembre 1999.
11. Projet de rapport sur l'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Circulaire adressée par le secrétariat de la Convention EIE aux points de contact, 21 octobre 1999.

12. Commission économique pour l'Europe. Série sur l'environnement. No 1. Application des études d'impact sur l'environnement : autoroutes et barrages. Genève, Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, 1987.
13. Commission économique pour l'Europe. Série sur l'environnement. No 3. L'analyse des projets a posteriori dans les études d'impact sur l'environnement. Genève, Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, 1990.
14. Commission économique pour l'Europe. Série sur l'environnement. No 4. Les politiques et systèmes en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Genève, Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, 1991.
15. Commission économique pour l'Europe. Série sur l'environnement. No 5. Application des principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement aux politiques, plans et programmes. Genève, Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, 1992.
16. Commission économique pour l'Europe. Série sur l'environnement. No 6. Current Policies, Strategies and Aspects of Environmental Impact Assessment in a Transboundary Context. Genève, Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, 1996.
17. Environmental Assessment Sourcebook. Vol. 1. Banque mondiale, Rapport technique No 139. Washington D.C., Banque mondiale, 1991.
18. Programme d'action pour l'environnement en Europe centrale et orientale. Document présenté à la Conférence ministérielle de Lucerne (Suisse). OCDE et Banque mondiale, 1993.
19. Environmental Impact Assessment: Issues Trends and Practice. PNUE, 1996.
20. Environmental Impact Assessment Training Resource Manual. PNUE, 1996.
21. Environmental Procedures. Banque européenne pour la reconstruction et le développement. Londres, 1992, 1996.
22. Guidelines for Environmental Impact Assessment (EIA) in the Arctic. Arctic Environmental Protection Strategy. Ministère finlandais de l'environnement, 1997.
23. Lignes directrices pour l'accès à l'information sur l'environnement et la participation du public à la prise de décision en matière d'environnement approuvées au cours de la troisième Conférence ministérielle "Un environnement pour l'Europe" (23-25 octobre 1995, Sofia, Bulgarie). Genève, Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, 1996.
24. Directives sur la gestion intégrée de l'environnement dans les pays en transition. Genève, Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, 1994.

25. Manuel de participation du public aux prises de décisions en matière d'environnement. Centre régional de l'environnement, Budapest, 1994.
26. Methodology, focalization, evaluation and scope of Environmental Impact Assessment. Third report: Evaluation of the public participation in EIA. NATO CCMS Pilot Study. Verheyen R. (coordination), Nagels K. (rédaction). Université d'Anvers, 1995.
27. Proposition de directive du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Journal officiel des Communautés européennes, 1997, No C 129.
28. Participation du public et consultation en matière d'évaluation d'impact. Rapport d'atelier (Athènes, 23-24 septembre 1999). Commission européenne – Direction générale de l'environnement. ERM, Londres, 2000.
29. Participation du public à l'évaluation de l'impact sur l'environnement. Rapport présenté par la délégation de la Fédération de Russie. Quatrième réunion des signataires de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Genève, 14-17 mars 1995). Commission économique des Nations Unies pour l'Europe. CEP/WG.3/R.5.
30. Recommandations aux gouvernements de la CEE. Dans "Méthodes et techniques de prédiction de l'impact environnemental". Commission économique des Nations Unies pour l'Europe. ECE/ENVWA/21. Genève, 1992.
31. Évaluation environnementale stratégique. Note du secrétariat. Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement (deuxième réunion, Genève, 29-31 mai 2000), réunion des signataires de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (deuxième réunion, Dubrovnik (Croatie), 3-5 juillet 2000. MP.EIA/WG.1/2000/16; CEP/WG.5/2000/9. Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, 17 avril 2000.
32. Programme communautaire de politique et d'action pour l'environnement et le développement durable et respectueux de l'environnement. Journal officiel des Communautés européennes. 17 mai 1993, No C 138.

Note : Les références ci-dessus sont reproduites telles qu'elles ont été communiquées.
